

◎円借款の供与に関する日本国政府とテュニジア共和国政府との間の交換
公文

(略称) テュニジアとの円借款取極

平成 元年 七月 十一日 テュニスで
平成 元年 七月 十一日 効力発生
平成 元年 九月 二日 告示

(外務省告示第四六八号)

目次

ページ

日本側書簡	二二五一
1 円借款の供与	二二五一
2 借款契約の締結及び借款の条件	二二五一
3 借款の対象	二二五二
4 見返資金の利用	二二五二
5 生産物又は役務の調達	二二五三
6 生産物の海上輸送	二二五三
7 借款、利子等の免税	二二五三
8 借款の適正使用等	二二五三
9 借款の進捗 ^{ちよく} 状況に関する情報及び資料の提供	二二五三
10 協議	二二五三
テュニジアとの円借款取極	二二四九

テュニジアとの円借款取極

二二五〇

テュニジア側書簡……………二二五五

(円借款の供与に関する日本国政府とテュニジア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、日本国とテュニジア共和国との間の友好関係及び経済協力を強化することを目的として資金還流措置の下でテュニジア共和国に対して供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とテュニジア共和国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光榮を有します。

1 百億円(一〇、〇〇〇、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」という。)が、構造調整計画(以下「計画」という。)を支援すべく海外経済協力基金(以下「基金」という。)により、日本国の関係法令に従って、テュニジア共和国に供与されることになる。

2 (1) 借款は、テュニジア共和国政府と基金との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なかならず次の原則を含むことになる。前記の借款契約によって規制される。

(a) 償還期間は、七年の据置期間の後十八年とする。

テュニジアとの円借款取極

(Note japonaise)

Tunis, le 11 juillet 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Tunisienne concernant un prêt japonais accordé à la République Tunisienne dans le cadre du Plan pour le Recyclage de Fonds en vue de consolider les relations d'amitié et la coopération économique entre les deux pays.

1. Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de dix milliards de Yens (10.000.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé au Gouvernement de la République Tunisienne par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, en vue de soutenir le Programme d'Ajustement Structurel (ci-après dénommé "le Programme").

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition du Gouvernement de la République Tunisienne en vertu d'un accord de prêt qui sera conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds, et les conditions et les procédures du Prêt seront réglementées par ledit accord qui contiendra, notamment les points suivants:

(a) Le délai de remboursement sera de dix-huit (18) ans, après la période de grâce de sept (7) ans;

(b) 利率は、年二・九パーセントとする。

(c) 支出期間は、借款契約の発効の日から二年とする。

(2) (1)(c)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

借款の対
象

3 (1) 借款は、チュニジア共和国内の輸入者が調達適格国の供給者に対して行う支払で、計画の実施に必要な生産物の購入及び当該生産物の購入に付随する役務の購入のために当該輸入者と当該供給者との間で既に締結されたか又は締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物及びそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

見返資金
の利用

4 (1) テュニジア共和国政府は、チュニジア国庫の名義でチュニジア中央銀行に開設される見返資金勘定当座預金口座に同銀行が借款の円貨による支出額に等しい額をチュニジア通貨に振り替えるようにするための措置をとる。このようにして振り替えられたチュニジア通貨は、チュニジア共和国における経済及び社会開発事業計画に使用されなければならぬ。

(b) Le taux d'intérêt sera de deux virgule quatre-vingt-dix (2.90%) pour cent par an; et

(c) La durée du déboursement sera de deux (2) ans après la date de la mise en vigueur de cet accord de prêt.

(2) La durée du déboursement mentionnée dans l'alinéa (1)(c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord par les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Prêt sera mis à la disposition pour couvrir des paiements effectués par des importateurs dans la République Tunisienne aux fournisseurs des pays d'origine éligibles en vertu des contrats qui ont été conclus ou qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services liés à l'achat des produits nécessaires au cours de l'exécution du programme pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays d'origine éligibles et les services soient fournis par lesdits pays.

(2) Le champ des pays d'origine éligibles mentionnés dans l'alinéa (1) ci-dessus sera déterminé par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

4. (1) Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra des mesures pour faire transférer en monnaie tunisienne un montant équivalent au montant du Prêt en Yens japonais au titre du fonds de contrepartie au compte courant ouvert au nom du Trésor Tunisien à la Banque Centrale de la République Tunisienne. Le montant de monnaie tunisienne ainsi transféré sera utilisé pour des projets de développement économique et social dans la République Tunisienne.

生産物又は役務の調達	生産物の海上輸送	借款、利息等の免	借款の適正使用等	計画の進捗状況に 関する情 報及び資 料の提供 協 議
(2) テュニジア共和国政府は、要請に応じ、日本国政府及び基金に対し、(1)にいう見返資金の使用についての報告を提出する。	5 テュニジア共和国政府は、3(1)にいう生産物又は役務が基金の調達のためのガイドライン(国際入札の手続が適用できないか又は適当でない場合を除くほか、なかならず従うべき国際入札の手続を定める。)に従って調達されることを確保する。	6 テュニジア共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送に関し、両国の海運会社の公正かつ自由な競争を妨げることのあるいかなる制限も課さない。	7 テュニジア共和国政府は、基金について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに関連してテュニジア共和国において課されるすべての財政課徴金又は租税を免除する。 8 テュニジア共和国政府は、借款が、適正かつ専ら3(1)にいう生産物又は役務を購入するために使用されることを確保するために必要な措置をとる。	9 テュニジア共和国政府は、要請に応じ日本国政府及び基金に対し、借款の進捗状況に関する情報及び資料を提供する。 10 両政府は、この了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

テュニジアとの円借款取極

(2) Le Gouvernement de la République Tunisienne fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et au Fonds les renseignements sur l'utilisation du fonds de contrepartie mentionné à l'alinéa (1) du paragraphe 4.	5. Le Gouvernement de la République Tunisienne assurera que les produits et/ou les services mentionnés au paragraphe 3(1) seront procurés conformément aux principes directeurs de l'achat du Fonds qui définissent notamment les procédures à suivre de l'adjudication internationale sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inconvenables.	6. En ce qui concerne le transport maritime des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République Tunisienne n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport maritime des deux pays.	7. Le Gouvernement de la République Tunisienne exonérera le Fonds de tout impôt ou prélèvement qui pourrait être imposé dans la République Tunisienne sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.	8. Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra des mesures nécessaires pour que le Prêt soit utilisé comme il convient et exclusivement pour l'achat des produits et/ou services mentionnés dans l'alinéa (1) du paragraphe 3.	9. Le Gouvernement de la République Tunisienne fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et au Fonds les renseignements et les données concernant l'état d'avancement du Prêt. 10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport
--	---	---	---	--	---

本使は、閣下が前記の了解をテュニジア共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百八十九年七月十一日にテュニスで

日本国特命全権大使 西崎信郎

テュニジア共和国

外務大臣 アブデルハミド・エッシュェイク閣下

avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir confirmer au nom du Gouvernement de la République Tunisienne l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Nobuo Nishizaki
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en Tunisie

Son Excellence
Monsieur Abdelhamid Escheikh
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Tunisienne

(テュニジア側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の
次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をテュニジア
共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向
かって敬意を表します。

千九百八十九年七月十一日にテュニスで

外務大臣に代わる

外務長官 ハビブ・ベン・ヤヒヤ

日本国特命全権大使 西崎信郎閣下

(Note tunisienne)

Tunis, le 11 juillet 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la
Note de Votre Excellence en date de ce jour
ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer,
au nom du Gouvernement de la République
Tunisienne, l'entente dont fait état la Note
de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à
Votre Excellence l'assurance de ma très haute
considération.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères

(Signé) Habib Ben Yahia
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires Etrangères

Son Excellence
Monsieur Nobuo Nishizaki
Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire du Japon en Tunisie

(参考)

この取極は、海外経済協力基金がテュニジア共和国政府に対し、百億円の額までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。